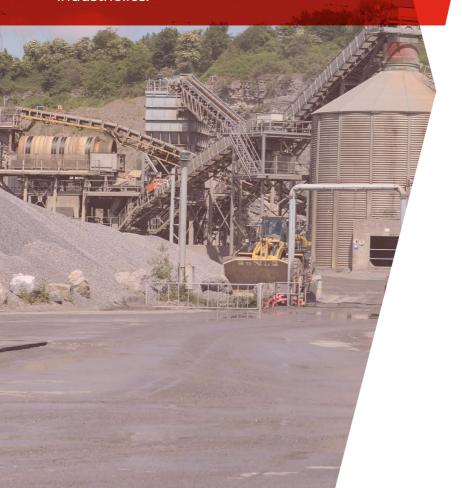


La silice est le nom donné à un groupe de minéraux composés de silicium et d'oxygène (SiO2). Celle-ci existe sous différentes formes, le quartz ou la cristobalite étant les plus répandues. La silice cristalline est dure, chimiquement inerte et présente un point de fusion élevé. Ce sont des qualités recherchées pour diverses utilisations industrielles.



Où la trouve-t-on?

Les risques?

La silice cristalline est présente dans plusieurs matériaux naturels (roches taillées ou concassées, granite, ardoise, etc.), élaborés (bétons, mortiers, verre, carrelages, colles, etc.) ou d'origine minérale.

Avec le développement de « pierres de synthèse » ou pierres composites, les travailleurs qui les produisent ou les manipulent se retrouvent exposés à de nouveaux risques pour leur santé.

Quels secteurs?

Parmi les secteurs concernés, citons la chimie, la céramique, la construction, l'industrie du béton, le ciment, le fibrociment, les briqueteries, les tuileries, le verre ainsi que les carrières.

C'est par les voies respiratoires que la silice cristalline pénètre dans le corps humain. Les travailleurs exposés à des poussières de silice risquent la silicose. C'est la plus ancienne maladie professionnelle connue.

La silicose est l'une des formes de pneumoconiose les plus courantes. C'est une fibrose progressive causée par le dépôt dans les poumons de fines particules de silice cristalline alvéolaire. En clair, elle provoque une cicatrisation des parties internes des poumons pouvant entraîner des difficultés respiratoires et, dans certains cas, la mort.

En outre, selon les données actuelles, on observe une prédisposition des travailleurs atteints de silicose à développer un cancer du poumon.

Des chiffres alarmants

Les premières statistiques de l'agence fédérale du risque professionnel – FEDRIS - sur la silice recensent 124 décès liés à la silicose en 2017. C'est presque autant que l'amiante.

La silice classée cancérogène

Depuis 1996, la silice cristalline est classée «certainement cancérigène » par le Centre International pour la Recherche sur le Cancer.

Une directive européenne vient tout récemment de reconnaitre la silice comme substance cancérigène « travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ».

La prévention

Une fois les dangers identifiés, il est primordial de tout mettre en œuvre pour assurer une prévention maximale. Pour vous y aider, sachez que les dispositions réglementaires en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sont reprises dans le code sur le bien-être.

Substituer ou réduire le risque

De manière générale, les risques que présentent, pour la santé et la sécurité des travailleurs, une activité impliquant des agents chimiques dangereux doivent être supprimés ou réduits au minimum.

Dans la mesure où la silice vient d'être reprise dans la directive européenne sur les agents cancérogènes, cela signifie qu'une fois que cette directive aura été transposée en droit belge, l'employeur sera tenu de vérifier si la substitution est possible et si la silice cristalline peut être remplacée par un agent non- dangereux ou moins dangereux.

Pour les secteurs dans lesquels la silice est présente à l'état naturel dans les matériaux, l'employeur doit maintenir l'exposition à son niveau le plus faible.

Obligations pour l'employeur

L'employeur est tenu d'évaluer les risques pour la santé des travailleurs exposés à des agents chimiques.

Il doit notamment évaluer:

- le niveau, la nature et la durée d'exposition par le système respiratoire, par la peau ou par d'autres types d'exposition;
- les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité;
- les éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle: 0.01mg/m3 pour la silice sous forme de quartz;
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre comme l'examen médical périodique.

Pas une fatalité

Le CPPT a un rôle à jouer

Les dangers liés à l'exposition à la silice ne sont pas une fatalité. Des actions pour en limiter les effets sur la santé peuvent être prises. Le CPPT a un rôle proactif à jouer dans l'élaboration de ces mesures de prévention.

Bon à savoir:

Le CPPT émet un avis préalable sur tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'employeur est tenu de rédiger un plan global de prévention et un plan annuel d'action. Le plan annuel d'action comprend les mesures futures que l'employeur s'engage à prendre pour l'année en cours afin de réduire l'exposition à certains risques.

Le plan annuel d'action comprend entre autres:

- les objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de prévention pour l'exercice de l'année suivante;
- les moyens et méthodes pour atteindre ces objectifs;
- les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées

Ce plan est obligatoirement soumis à l'avis des membres du CPPT. Ce plan peut, sous recommandation des membres du CPPT, contenir un point lié à la réduction de l'exposition à la silice, de la réduction de l'empoussièrement,...

Propositions d'actions au CPPT

- En cas de soupçons d'exposition à la silice, le comité peut demander des mesurages d'air ambiant.
- Pour tous les secteurs concernés par l'exposition à la silice : une information et formation est-elle dispensée aux travailleurs sur les dangers de la SiO2 ?
- Pour les secteurs extractifs, existe-t-il un rapport d'empoussièrement ? Un suivi du niveau des concentrations ?
- Pour les secteurs qui transforment, comme la taille ou le découpage, et les secteurs qui utilisent la silice comme matière première, les protections collectives sont-elles privilégiées?
- Pour les secteurs qui utilisent comme matière première la silice (pierre composite,...), la substitution est-elle envisageable?
- Le comité est-il associé aux choix des protections individuelles, là où les protections collectives (ex. : extracteur d'air) ne sont pas réalisables techniquement ?
- Les examens médicaux pour les travailleurs exposés sont-ils adaptés ?
- Une radio du thorax est obligatoire (Arrêté Royal du 28.05.03).
- Le travail en milieux humide favorise un abaissement du niveau d'empoussièrement. Cette mesure peut-elle être mise en œuvre ?
- Inclure dans le plan global et dans le plan annuel d'action des propositions pour réduire l'exposition à la silice. Associer le médecin du travail lors de ces discussions.

• ...

Où trouver plus d'infos?

- + d'infos sur la réglementation et le code du bien-être au travail : www.emploi.belgique.be
- Guide FGTB: "L'ABC du Comité de Prévention et de Protection au Travail"
- Directive Européenne : Directive 2017/2398-12décembre2017

Notes		

Vos sections régionales

BRABANT WALLON

rue de Namur 24, 1400 Nivelles 067/21.18.84 cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES -BRABANT FLAMAND

rue Watteeu 2-8, 1000 Bruxelles 02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113, 3000 Leuven 016/22.21.83 - 016/27 04 95 accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul 064/23.82.00 cg.Centre@accg.be

CHARLEROI

bld Devreux 36-38 bte 9, 6000 Charleroi 071/64.12.95 cq.Charleroi@accq.be

LIÈGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège 04/223.36.94 - 04/222.08.10 cg.Liege@accg.be

LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 13, 6800 Libramont 061/53.01.60 cg.Luxembourg@accg.be

MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons 065/22.14.00 cg.Borinage@accq.be

NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage), 5000 Namur 081/64.99.71 cg.namur@accg.be

WALLONIE PICARDE

av. de Maire 134, 7500 Tournai 069/66.94.20 cg.wapi@accg.be

rue du val 3, 7700 Mouscron 056/853.320 cg.wapi@accg.be

VERVIERS / OSTBELGIEN

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers 087/29.24.58-60 cg.Verviers@accq.be